

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3841-2013

HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION

Demanderesse

c.

VILLE DE TERREBONNE

Défenderesse

et

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC**

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

I. MISE EN CONTEXTE

1. L'Union des municipalités du Québec (« **UMQ** ») a été autorisée par la Régie de l'Énergie (« **Régie** ») à intervenir dans la présente cause afin de contribuer à l'identification des critères qui lui seront utiles pour trancher le litige qui oppose Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou « **Distributeur** ») à la Ville de Terrebonne (« **Ville** ») concernant l'implantation de lignes de transmission sur une portion de la rue Saint-Charles ;
2. La rue Saint-Charles se situe dans la zone de conservation « Du ruisseau de feu » dans laquelle la Ville a investi de nombreux efforts de réhabilitation et de mise en valeur, incluant le financement de l'enlèvement des lignes aériennes sur une autre partie du chemin Saint-Charles ;
3. L'UMQ cherche, notamment, à démontrer que :
 - Le respect et la protection de l'environnement comptent, comme l'a consacré la Cour suprême, parmi les valeurs nationales du Canada ;

- La Cour suprême a conféré aux organismes publics et particulièrement aux municipalités, un rôle de *fiduciaire* de protection de l'environnement, en leur imposant notamment des obligations positives de mise en valeur, de conservation de leur territoire et de prévention des risques selon, notamment ;
- L'offre de référence d'HQD devrait, lorsque des questions environnementales sont en jeu, être modulée à la lumière des principes récemment dégagés par la jurisprudence consacrant le caractère fondamental de la conservation de l'environnement et le rôle que les municipalités sont appelées à jouer dans cette conservation ;

II. LE CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL

4. L'UMQ considère que la Régie devrait, lorsqu'elle rendra sa décision relativement aux installations qu'HQD entend implanter sur le territoire de la Ville, tenir compte des facteurs environnementaux en jeu dans le secteur particulier de conservation dans lequel les nouvelles installations doivent se situer ;
5. HQD reconnaît la valeur écologique de ce milieu dans l'avis environnemental qu'elle a produit au soutien de sa demande (pièce HQD-2) ;
6. L'UMQ soutient que la place conférée dans notre société à la conservation de l'environnement, tant par le législateur que par la jurisprudence, rend aujourd'hui incontournable sa prise en considération lorsqu'il s'agit de trancher un litige mettant en cause l'aménagement du territoire d'une municipalité et donc l'installation de lignes de transmission ou de distribution;
7. Et ce, tout particulièrement en raison du rôle de premier plan confié aux municipalités en matière de protection et de conservation de l'environnement ;
8. En l'espèce, les lignes aériennes d'HQD sont susceptibles de nuire à l'effort de conservation du milieu dans lequel elles vont être implantées, effort notamment entrepris par la Ville et l'existence d'un préjudice de la nature d'une atteinte civile aux droits de la Ville ne constitue pas une composante essentielle de ce préjudice;

A. L'environnement, valeur fondamentale de notre société et vecteur d'un développement responsable

9. La Cour suprême a consacré à plusieurs reprises le caractère fondamental de la protection de l'environnement et de l'importance de l'enjeu que représente à notre époque la préservation de l'environnement ;

- **R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213**

« Au cours des dernières années, on a demandé de plus en plus à notre Cour d'examiner l'interaction entre les pouvoirs législatifs du

*Parlement et ceux des législatures provinciales en ce qui concerne la protection de l'environnement. Qu'elles soient considérées positivement comme des stratégies en vue de maintenir un environnement propre, ou négativement comme des dispositions prises en vue de combattre les maux engendrés par la pollution, il ne fait pas de doute que ces mesures visent un objectif public d'une importance supérieure, objectif que tous les niveaux de gouvernement et les nombreux organismes de la communauté internationale ont entrepris de plus en plus de poursuivre. Au tout début des motifs de notre Cour dans ce qui est peut-être l'arrêt de principe, *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, 1992 CanLII 110 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 3, aux pp. 16 et 17, la question est exposée succinctement de la manière suivante:*

La protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque. Pour y faire face, les gouvernements et les organismes internationaux ont participé à la création d'un éventail important de régimes législatifs et de structures administratives. [...] »
[nous soulignons]

[onglet 1]

10. Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, « la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel » a été qualifiée de valeur fondamentale.

[onglet 2]

B. Le rôle des municipalités dans la protection de l'environnement

11. La Cour suprême a également reconnu que les municipalités doivent occuper le premier plan en matière de protection de l'environnement. Elle a consacré à cette fin son rôle de fiduciaire de la protection de l'environnement au profit de la collectivité, tout en consacrant l'importance du respect du principe de subsidiarité dans un fédéralisme coopératif, ce principe impliquant le respect des compétences et considérations propres à chaque palier gouvernemental, dont les municipalités :

- **114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241**

« ...notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. [...] Notre Cour a reconnu que « (n)ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel [...] la protection de l'environnement est [...] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne.

[...]

Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la subsidiarité. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais

également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. S'exprimant au nom de la majorité dans *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 127, le juge La Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux » (je souligne). Dans ses motifs, il cite avec approbation un extrait de *Notre avenir à tous*, rapport publié en 1988 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (« Commission Brundtland »), créée par les Nations Unies. Cette commission a recommandé que « les autorités locales [soient] habilitées à renforcer, mais non pas à libéraliser, les normes nationales » (p. 262). » [Nous soulignons]

[onglet 3]

12. Ce rôle confié aux municipalités implique la possibilité que leur responsabilité civile soit engagée en cas d'inaction de leur part dont résulteraient des atteintes à l'environnement ;

- ***Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, [2004] 2 R.C.S. 74**

[onglet 4]

13. Si la Cour suprême a consacré l'obligation pour chaque palier de gouvernement de s'investir dans la protection de l'environnement sur son territoire, elle a plus particulièrement mis en avant le fait que la proximité des municipalités avec leurs citoyens qui leur permet d'agir directement sur leur milieu de vie, fait d'elles les organismes publics les plus aptes à agir efficacement dans ce domaine ;

- ***Entreprise Sibeca inc. c. Frelighsburg (municipalité de)*, [2004] 3 R.C.S. 304**

« [38] Même si la conservation de l'environnement fait l'objet de lois spécifiques, la protection de l'environnement naturel du territoire municipal ne peut constituer un but illégitime pour un conseil municipal. » [nous soulignons]

[onglet 5]

14. La Cour d'appel du Québec reconnaît également l'importance fondamentale des questions touchant à l'environnement et a même consacré leur caractère d'ordre public ;

- ***Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba Itée*, [1993] CanLII 3768**

« La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public.

[...]

C'est, au fond, toute la perception et la psychologie des propriétaires par rapport au respect de l'environnement et la préservation de la nature qui sont à changer. On ne peut plus admettre désormais que des individus ignorent systématiquement, en ne leur accordant aucune importance, les règles de la protection de l'environnement, puis, ayant placé la collectivité devant une situation de fait, viennent ensuite se plaindre des inconvénients financiers et économiques qui peuvent leur résulter d'une exécution forcée et en nature, des prescriptions de la loi et de la remise en état des lieux pour les générations actuelles et futures.» [Nous soulignons]

[onglet 6]

15. De nombreuses décisions reflètent l'importance du tournant pris par la jurisprudence en matière de protection de l'environnement par les municipalités. Ce tournant, amorcé par la décision « *Spraytech* », est aujourd'hui constamment suivi par l'ensemble des juridictions qui consacrent non seulement la nécessité de tenir compte des principes du développement durable, de leur mise en œuvre mais aussi l'étendue des pouvoirs et des responsabilités des municipalités dans ce domaine ;

- **9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de), [2008] QCCS 1839, confirmé par 9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de), [2010] QCCA 858**

« La notion de "développement durable" n'est pas qu'une figure de style ni un vœu pieux. C'est un changement fondamental de philosophie sociétale. » [Nous soulignons]

[onglet 7]

- **Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité de), [2011] QCCA 1491**

« [156] Je partage la conclusion du juge de première instance qui, au terme de sa lecture de ces dispositions, écrit :

[104] Le règlement 535-2 est-il discriminatoire? Oui, il l'est. Mais en l'espèce, il s'agit d'une discrimination administrative permise par autorisation législative. L'étendue de la délégation de pouvoir conférée aux municipalités par la L.c.m. permet au Tribunal de conclure à la légalité du concept de discrimination retenu par Saint-Adolphe.

[105] Le Tribunal est aussi d'avis que le type de discrimination utilisé par Saint-Adolphe est en soi raisonnable par rapport à l'objectif. L'idée d'une interprétation large et extensive des pouvoirs municipaux ne peut se dissocier de l'un des principaux défis de notre époque qu'est devenue la protection de l'environnement. C'est pour faire face à ce défi collectif que le législateur québécois a investi les municipalités de pouvoirs si importants.» [nous soulignons]

[onglet 8]

16. Depuis 2006, le développement durable s'inscrit dans une tendance reconnue par le Gouvernement du Québec avec sa *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) qui prévoit notamment ce qui suit :

2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. (...)

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

a) «santé et qualité de vie»: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

b) «équité et solidarité sociales»: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

c) «protection de l'environnement»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

d) «efficacité économique»: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

e) «participation et engagement»: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f) «accès au savoir»: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;

g) «subsidiarité»: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

h) «partenariat et coopération intergouvernementale»: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

i) «*prévention*»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) «*précaution*»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k) «*protection du patrimoine culturel*»: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) «*préservation de la biodiversité*»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) «*respect de la capacité de support des écosystèmes*»: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) «*production et consommation responsables*»: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficient, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

o) «*pollueur payeur*»: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) «*internalisation des coûts*»: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

17. L'importance de la protection de l'environnement, dans le sens le plus dynamique, global et évolutif de cette expression, la prédominance du principe de subsidiarité ainsi que l'application du principe de précaution sont des critères fondamentaux dans l'appréciation du caractère « durable » d'un développement donné ;
18. Il résulte de tout ce qui précède que la *Régie de l'énergie* doit impérativement considérer les facteurs environnementaux lorsqu'elle rendra sa décision en l'espèce, non pas strictement sur la base du préjudice à l'environnement mais

aussi de l'impact social et économique général du développement dans le contexte précis où il se situe ;

19. Plus particulièrement, en raison du caractère patrimonial et de la sensibilité du milieu dans lequel le projet d'HQD doit être implanté et des efforts déjà investis pour le préserver et le mettre en valeur, la Régie de l'énergie est amplement justifiée d'imposer des conditions particulières d'implantation ;
20. Nous soutenons que l'offre de référence d'HQD doit être adaptée en fonction des faits propres à chaque situation et qu'elle doit ainsi être modulée de manière à prendre en compte l'état actuel de la jurisprudence en matière de protection de l'environnement lorsque l'installation de ses nouveaux équipements ;
21. Nous soutenons plus particulièrement cette prétention lorsque l'implantation doit se faire dans un milieu à caractère patrimonial, culturel ou à vocation urbanistique particulière;

III. LA MODULATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE D'HQD ET LA JURISPRUDENCE SOUS L'ARTICLE 30 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

22. L'offre de référence telle que déterminée par HQD consiste, en l'espèce, en l'installation d'un réseau aérien triphasé sur poteaux de bois;
23. HQD propose également la possibilité d'installer des réseaux de distribution en souterrain moyennant le paiement de la différence de coût par la personne qui en fait la demande, en l'occurrence une municipalité ;
24. Hydro-Québec reconnaît implicitement l'importance de procéder, dans certaines circonstances, à l'enfouissement des lignes de distribution, notamment dans un programme qui encourage l'enfouissement des réseaux dans les sites à caractère patrimonial et culturel, au nombre desquels figurent les sites dédiés à la conservation de l'environnement ;
25. Si, dans les faits, ce programme n'a aucune force contraignante sur les activités d'HDQ et sur son offre de référence, il n'en demeure pas moins qu'il est le témoignage indubitable de la conscience qu'a Hydro-Québec de la nécessité d'offrir et de financer une alternative aux lignes aériennes lorsque les circonstances l'exigent, tout en évitant toutefois de se lier volontairement par un régime auquel HQD n'est présentement pas obligé par une disposition législative contraignante ;
26. Cette absence légale de contrainte ne lie pas la Régie de l'énergie qui, contrairement à HQD, peut faire d'une alternative en apparence optionnelle une obligation spécifique pour certains cas de figure qui le justifient;
27. Par conséquent, dans un contexte où les installations de lignes telles que déterminées par l'offre de référence d'HQD sont susceptibles de nuire à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement par les municipalités, nous croyons que celle-ci doit être modulée de manière à favoriser la réalisation de l'objectif fondamental d'intérêt public qu'est la préservation de l'environnement ;

28. La Régie de l'énergie possède la pouvoir d'imposer une interprétation dynamique des pouvoirs et obligations d'HQD ;
29. Ainsi, l'offre de référence devrait être modulée de manière à ce que, lorsque pour des raisons de protection de l'environnement, l'enfouissement des lignes s'avère préférable, celui-ci devienne la solution première proposée et financée par le distributeur et non pas une simple option dont les clients d'HQD devraient assumer la totalité du surcoût ;
30. L'article 30 et la jurisprudence sur l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* doivent être lus de manière dynamique et actualisée en tenant compte de 3 choses :
- a) L'évolution jurisprudentielle en matière environnementale qui s'est étendue sur les années 1990 et 2000 ;
 - b) La *Loi sur le développement durable* entrée en vigueur en 2006;
 - c) L'époque où la jurisprudence portant sur l'article 30 a été rendue et la nécessité d'y appliquer une interprétation dynamique tenant compte de ce qui précède ;
31. La jurisprudence antérieure à 2006 confirme, d'une part, les pouvoirs de la Régie de l'énergie et, d'autre part, la portée des obligations d'Hydro-Québec ;
32. Nous soutenons que cette jurisprudence doit maintenant être lue par la Régie sous la loupe de la jurisprudence précitée en matière de protection de l'environnement afin d'actualiser l'offre de référence qui n'a pas à être artificiellement cristallisée dans le temps sans tenir compte des conditions sociales et environnementales prédominantes et maintenant promues par l'actionnaire unique d'Hydro-Québec, soit l'État québécois, et la Cour suprême du Canada:

- ***Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, [1989] R.T. 89-022-A**

« Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, il n'appartient pas à la Municipalité de dicter à Hydro-Québec les conditions d'installation de ses équipements. Par conséquent, si Hydro-Québec démontre qu'il est plus économique de fournir le service par voie aérienne et qu'aucun motif de sécurité publique n'impose l'utilisation d'une voie souterraine, c'est le coût de ce service de base qui doit s'imposer. »

[onglet 9]

- **Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel dans la décision *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, [1994] CanLII 5489**

« Hydro-Québec affirme qu'elle est une société publique qui a comme devoir l'installation des services hydro-électriques et l'alimentation de ses abonnés. Elle ne peut pas choisir d'effectuer des installations dans un endroit, mais est plutôt obligée de le faire. L'article 30 de sa loi constitutive lui donne le droit "de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur des places publiques". Elle seule peut choisir la manière d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine. Une seule municipalité ne peut pas, par sa

réglementation, l'obliger à dépenser des sommes relativement disproportionnées pour embellir ladite municipalité, sommes devant être éventuellement réparties entre tous ses abonnés, même ceux qui n'en bénéficient pas.

De plus, on doit interpréter l'article 30 de façon à donner effet à l'intention du législateur, à savoir faciliter l'installation des services hydro-électriques. Le législateur voulait également que de telles installations soient décidées de la façon qu'Hydro-Québec désire le faire dans le meilleur intérêt des abonnés, sans que des obstructions ou règlements municipaux ne puissent y faire obstacle. Lorsqu'Hydro-Québec et une municipalité ne peuvent pas s'entendre, la Régie posséderait tous les pouvoirs nécessaires afin d'établir les conditions.

Je retiens les prétentions d'Hydro-Québec. Le texte de l'article 30 est clair, il doit recevoir sa pleine application. Le législateur a voulu créer un mécanisme rapide et efficace pour résoudre des conflits inévitables entre les municipalités et Hydro-Québec. Le pouvoir de trancher ces conflits est confié à la Régie des télécommunications. Rien dans le libellé de l'article 30 ni dans la Loi sur Hydro-Québec ne justifie l'interprétation limitative et rigide proposée par Anjou. Une telle interprétation ne pourrait que paralyser l'installation des services essentiels ou même augmenter leurs coûts au point où les consommateurs ne pourraient les supporter. La Régie n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette cour. Je conclurais au rejet du pourvoi. »

[onglet 10]

- **La Régie des télécommunications a également renouvelé dans *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, [1994] R.T.93-058-A et 94-043-A (confirmée par la Cour d'appel *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, [1997] CanLII 10633), le point qui avait été soulevé par la Régie des télécommunications dans la décision *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, à l'effet que :**

« La doctrine et la jurisprudence ont maintes fois étudié cette question et en sont venues à la conclusion que lorsque deux entités s'étaient vues confier des pouvoirs concurrents elles devaient harmoniser leurs compétences [...] » [nous soulignons]

[onglet 11]

33. Il va sans dire que cette application par la Cour d'appel du principe de subsidiarité constitue une démonstration de l'importance d'actualiser l'interprétation des pouvoirs de la Régie de l'énergie ;
34. L'installation des services hydro-électriques, à travers les époques, a subi des mutations propres à la sensibilité des environnements et des populations en cause ;
35. Nous soutenons que dans le cas sous étude, les obligations de HQD doivent s'interpréter et être comprises à la lumière de l'environnement législatif et jurisprudentiel dans lequel elles se situent maintenant, sans la nécessité de démontrer un préjudice particularisé :

- **Beaulieu c. Lavaltrie (Ville de), [2009] QCCS 3136**

« [11] Dans l'arrêt *Bell ExpressVu c. Rex*, monsieur le juge Iacobucci s'exprime ainsi aux pages 580 et 581 :

« Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] *Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.*

Notre Cour a, à maintes reprises, privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes: (...)

Cette méthode reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Comme l'a fait remarquer avec perspicacité le professeur John Willis dans son influent article intitulé « Statute Interpretation in a Nutshell » (1938), 16 R. du B. can. 1, p. 6, [traduction] « les mots, comme les gens, prennent la couleur de leur environnement ». Cela étant, lorsque la disposition litigieuse fait partie d'une loi qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes. En pareil cas, l'application du principe énoncé par Driedger fait naître ce que notre Cour a qualifié, dans R. c. Ulybel Enterprises Ltd., [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 52, de « principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet ». (...)»

[nous soulignons]

[onglet 12]

36. En conclusion de ce qui précède, nous soutenons que le respect et la protection de l'environnement constituent des valeurs nationales reconnues par la Cour suprême du Canada et qui obligent les organismes publics et les municipalités, en tant que fiduciaires de l'environnement, à en assurer la protection et que l'offre de référence doit, dans le circonstances, être comprise à la lumière de l'importante évolution jurisprudentielle contemporaine en cette matière et adaptée en conséquence dans le dossier sous étude;

IV. LE COMITÉ DE RÉFLEXION MIS SUR PIEDS PAR HQD ET L'UMQ

37. En février 2013, HQD et l'UMQ ont mis en place un Comité Ad hoc (« **Comité** ») chargé de documenter et d'établir des constats (état de situation), des diagnostics (enjeux) et de formuler des recommandations concernant, notamment, les sujets suivants :

- Les coûts associés à la **gestion des demandes d'intervention** dans les emprises publiques municipales, notamment les coûts relatifs au traitement des formulaires « Demande de consentement municipal / MTQ », à l'analyse des plans d'ingénierie, à la coordination des travaux et à l'inspection des travaux;
- Les coûts associés aux **dommages aux infrastructures municipales** causés par les travaux d'excavation de HQD et, notamment la réduction de la durée de vie utile des chaussées lors de telles interventions;
- Les coûts associés aux travaux de **contournement et/ou de sécurisation des équipements d'HQD** lors d'intervention de la municipalité sur ses équipements déployés dans l'emprise ainsi que les **pertes de revenus municipaux attribuables à la mise hors service d'équipements municipaux** à la suite d'une intervention d'HQD;
- Les règles et les modalités qui permettraient des modifications de « **L'Offre de référence** » afin qu'elle réponde aux préoccupations municipales;
- Les modalités relatives au partage des coûts dans le cadre des **projets d'enfouissement** des réseaux câblés à la demande des municipalités;
- Les modalités relatives au partage des coûts pour les **déplacements de réseau** de distribution à la demande des municipalités.

38. La réflexion engagée dans le cadre de ce Comité n'est pas, à l'heure actuelle, aboutie mais ses travaux sont en voie d'être finalisés ;
39. Nous pensons que la solution au présent litige pourrait être différente en fonction du résultat sur lequel déboucheront les travaux du Comité ;
40. Par conséquent, nous soutenons que la Régie devrait tenir compte de l'existence du Comité et du résultat potentiel de ses travaux lorsqu'elle rendra sa décision ;
41. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 23 juillet 2013

(s) *LeChasseur avocats*

LeChasseur avocats
Procureurs de l'Intervenante